

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR**

SÉANCE DU 4 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-022

Objet : Campagne 2021 de Repyramidage des Enseignants Chercheurs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu les lignes directrices de gestion de promotion et de valorisation des parcours professionnels, applicables à l'ensemble des personnels du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 20 octobre 2020 modifiées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage d'établissement du 21 février 2022 ;

Vu l'avis du comité technique du 23 février 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de Mme Sabrina LOUFRANI, Vice-Présidente Développement Ressources Humaines et organisationnel ;

Entendu que l'établissement se base sur une analyse croisée multicritères pour faire une proposition de décisions aux instances, en s'appuyant sur les critères suivants :

- Disciplines prioritaires identifiées par le MESRI
- Nos ratios MCF-PR par section CNU
- Notre vivier de MCF éligibles
- Nos ratios hommes-femmes chez les PR par section CNU
- Les postes de PR ouverts dans la campagne 2022
- Les MCF IUF non encore passés PR

Approuve la campagne 2021 de repyramidage des Enseignants Chercheurs comme suit :

Proposition des sections CNU et catégorie de population

5 possibilités dont 4 MCF Hors Classe et 1 MCF Classe Normale

- Section 1 – Droit privé et sciences criminelles
- Section 25 – Mathématiques
- Section 34 – Astronomie, astrophysique
- Section 69 – Neurosciences
- Section 71 – Sciences de l'information et de la communication

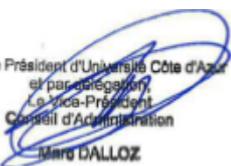
Cette délibération est adoptée à la majorité des voix, 17 voix pour et 9 abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **26**

Fait à Nice, le 4 mars 2022


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marie DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-022**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 14 MARS 2022
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.